

Le poste administratif de Sotouboua cesse d'exister en tant que tel.

Art. 3 — Il est créé une nouvelle circonscription administrative dénommée circonscription administrative de Sotouboua.

Son chef-lieu est fixé à Sotouboua.

Son ressort territorial est délimité comme suit :

Au nord : la rivière Mo, la rivière Kewa, une ligne joignant au plus court les rivières Kewa et Aou, enfin la rivière Aou jusqu'à son confluent avec le fleuve Mono.

Au sud : la rivière Balogbo jusqu'à sa source, une ligne droite rejoignant la source de la rivière Wawa, la rivière Wawa sur toute sa longueur, puis la rivière Anié jusqu'à hauteur du village d'Akaba, la route Akaba-Nyamassila, enfin la route Nyamassila-Kpessi jusqu'à son point de rencontre avec le fleuve Mono.

A l'est : le fleuve Mono depuis son confluent avec la rivière Aou jusqu'à son point de rencontre avec la route Nyamassila-Kpessi.

A l'ouest : la frontière avec le Ghana.

Les villages d'Akaba et de Nyamassila restent en dehors des limites de la circonscription de Sotouboua.

Art. 4 — Les régions de l'ancien poste administratif de Sotouboua et du poste administratif de Blitta qui ne sont pas comprises dans les limites de la nouvelle circonscription de Sotouboua définies à l'article 3 ci-dessus, demeurent rattachées respectivement aux circonscriptions de Sokodé et d'Atakpamé.

Art. 5 — Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente ordonnance et fixeront en cas de besoin les nouvelles limites des circonscriptions de Sokodé et d'Atakpamé ainsi que celles du poste administratif de Morétan.

Art. 6 — La présente ordonnance qui annule et remplace toutes dispositions contraires sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 janvier 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-5/quant. du 12-1-68, accordant des grâces collectives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et n° 15 en date des 14 janvier et 14 avril 1967,

DECRETE

Article premier — Tout condamné à une peine temporaire privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret bénéficiera, à l'occasion de la

fête du 13 janvier 1968, d'une remise gracieuse d'un quart de cette peine.

En cas de condamnation multiples, la remise s'opérera sur la peine la plus grave.

Art. 2 — L'exécution de cette mesure gracieuse sera suspendue à l'encontre des condamnés récidivistes jusqu'à décision du Président de la République à qui il en sera rétéré dans le délai de deux mois.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-6 du 15-1-68 portant approbation des droits de location des terrains de la zone portuaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE

Article premier — Sont perçus pour la location des terrains dans l'enceinte du Port franc :

— première zone : par an et par m² 200 francs

— deuxième zone : par an et par m² 150 francs

Art. 2 — Sont perçus pour la location des terrains dans la zone industrielle en dehors du Port franc :

— par an et par m² 100 francs

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1968

Général E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

A. Mivédor

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo